

RAPPORTS

DREAL

Direction

Unité Unité

Unité Territoriale

Unité Unité

03/02/12

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté complémentaire

Société Rol et Pompier à Saint-Hilaire-Peyroux

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	28/01/12	Rapport à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Affaire suivie par

REUTENAUER - H ^e Cécile Bureau - 05 45 17 17 30 / 05 45 17 17 30
05 45 17 17 30 / Fax : 05 45 17 17 30
Coordonnées : 05 45 17 17 30 / 05 45 17 17 30

Rédacteur

Christian MATHIEU

Relacteur

Christian MATHIEU

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	4
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	4
1.3 - Présentation du demandeur.....	5
1.3.1 -Motivation de la demande.....	5
1.3.2 -Impact sur l'environnement	5
1.3.3 -Synthèse de l'étude de dangers.....	6
2 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
3 - CONCLUSION.....	9

1 - Objet de la demande

Par transmission du 21 juillet 2011, Monsieur le Préfet de la Corrèze, nous a adressé pour avis, le dossier présenté par la société Rol & Pompier concernant la modification de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Chambon » sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux.

1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale : Rol & Pompier
Forme juridique : Société en Nom Collectif (S.N.C.)
Siège social : « Le Chambon » Saint-Hilaire-Peyroux 19560
Signataire : M. Joël Hamon
Qualité du signataire : Gérant
Adresse du site : « Le Chambon » Saint-Hilaire-Peyroux 19560
Activité principale : exploitation de carrière
Numéro SIRET : 827 180 308

1.2 - Site et activités

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de gneiss leptynique à ciel ouvert sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux au lieu-dit « Le Chambon » a été délivrée par arrêté préfectoral du 11 août 2006.

Autorisée pour une durée de 15 ans, la carrière couvre un territoire de 20 ha 74 a 12 ca dont 16 ha 03 a 42 ca sont concernés par les opérations d'extraction.
La production moyenne annuelle est de 350 000 t (400 000 t maximale).

L'exploitation, à flanc de colline, se fait par gradins de 15 m de hauteur maximale, le carreau de la carrière étant situé à la cote 140 m NGF et la tête du front de taille à la cote 275 m NGF.

La fosse d'extraction de la cote 140 m NGF a été remblayée à partir de stériles provenant essentiellement de la carrière.

L'extraction se fait au moyen d'explosifs.

Le traitement des matériaux est réalisé dans une installation fixe implantée sur site.

1.3 - Présentation du demandeur

1.3.1 - Motivation de la demande

Le gisement existant s'est révélé très en deçà des estimations faites en 2003. La nature boisée des terrains, ainsi que le fort dénivelé avaient rendu impossible une opération de carottages et donc une quantification précise du gisement exploitable.

Au rythme actuel, le gisement autorisé devrait être épuisé d'ici 3 ans et demi environ.

Or le terrain naturel, au dessus de la carrière et sur environ 70 m de longueur a une pente identique à celle du dernier front de taille.

Afin de respecter l'article 2.2.2 « l'extraction » pour conserver un front de taille de 15 m de hauteur, la société est contrainte de réaliser un palier supplémentaire de 6 m au point le plus haut de la carrière, entre le terrain naturel et le premier front. Cette disposition n'a pas été prévue dans le plan d'exploitation et conduirait à geler une réserve d'environ 140 000 t de gisement.

La demande porte donc sur l'autorisation de ne pas constituer de banquette sur la parcelle AM n°319 entre le terrain naturel et le premier front de taille permettant ainsi d'exploiter le gisement sur 70 m de long, 6 m de large et 134 m de haut.

La bande de protection de 10 m ne sera pas exploitée conformément à l'article 2.3.1° de l'arrêté préfectoral.

Cette demande ne modifie pas les caractéristiques de production qui resteront inchangées.

1.3.2 - Impact sur l'environnement

L'exploitation se déroulant à flanc de coteau sur une largeur de 70 m et une profondeur de 6 m sur une zone en exploitation et autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 août 2006, l'extraction de ces 140 000 t n'entraînera pas de nuisances supplémentaires à celles existantes tant au niveau :

- des eaux superficielles et souterraines,
- de la faune et de la flore,
- du bruit, des vibrations et de la poussière,
- des riverains,
- et du trafic.

Si la demande de dérogation est acceptée, il subsistera en fin d'exploitation un front d'environ 30 m de hauteur sur 70 m de long constitué pour moitié du front minéral issu de l'extraction surmonté par la pente naturelle des terrains qui est boisée. La banquette située à la cote 260 m NGF sera recouverte de terre végétale et plantée, ainsi que prévu initialement.

Le front ainsi créé pourra se révéler favorable à la présence sur la carrière du Hibou Grand Duc ou du Faucon Pèlerin, déjà observés récemment. La société maintiendra ses liens avec la LPO pour le suivi ornithologique de la carrière.

1.3.3 - Synthèse de l'étude de dangers

Les terrains qui surplombent la carrière ne seront pas touchés par l'exploitation. Ils sont boisés et parfaitement stables.

Il n'y a pas de foliation ou de pendage apparent dans le gneiss exploité qui pourrait être à l'origine de glissement. La stabilité du massif exploité est bien connue car il est exploité depuis près de 70 ans. Il subsiste par endroits des fronts d'une hauteur très supérieure à 15 m et aucun mouvement de type glissement ou décrochement n'a été observé.

2 - Analyse de l'inspection des installations classées

L'article 2.2.2 « l'extraction » de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 impose qu'elle sera conduite du haut vers le bas, par palier de 15 m de hauteur maximum. Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Cette limitation de 15 m avait été imposée la première fois pour les carrières par l'article 7 du décret n° 54-321 du 15 mars 1954 (abrogé) sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert. Le libellé de cet article était le suivant :

« L'exploitation doit être conduite de manière que la carrière ne présente pas systématiquement de dangers pour le personnel ; en particulier, le front ou les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés ; ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser 15 m, sauf autorisation de l'ingénieur en chef des mines ; au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à 2 m..... »

Cette disposition est reprise à l'article 62 du décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 modifié titre Règles Générales du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),

« A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 m de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet.

L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. »

Cette disposition n'a cependant pas été reprise par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (code de l'environnement).

En conséquence, il apparaît que cette disposition ne relève que d'une disposition du RGIE (pendant du code du travail en matière de carrières) pour laquelle le préfet dispose de la possibilité d'y déroger sur demande de l'exploitant.

Sur le plan technique, il est à remarquer que cette banquette ne figure ni dans le dossier de demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation réalisé en 2003 et ni dans les plans fournis par l'exploitant et joints en annexe de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006.

Cette demande nécessite toutefois un examen sur les points suivants :

- le raccordement terrain naturel et front d'exploitation,
- la purge de ce dernier front,
- la protection des tiers,
- la protection des salariés.

a) Raccordement terrain naturel et front d'exploitation

Selon les indications contenues dans le dossier de demande de modification de l'exploitant, le terrain naturel aurait une pente identique à celle du dernier front en exploitation soit environ 53° (calcul effectué à partir des cotes données dans la coupe jointe au dossier de demande) laissant apparaître ainsi un front d'une trentaine de mètres de hauteur.

L'exploitant indique également dans son dossier qu'il subsiste historiquement par endroits des fronts d'une hauteur très supérieure à 15 m et qu'aucun mouvement de type glissement ou de décrochement n'a été observé. Il précise qu'il n'y a pas de foliation ou de pendage apparent qui pourrait être à l'origine de glissement, attestant ainsi de la bonne cohésion du massif.

Il apparaît toutefois que si le massif a la cohésion pour supporter un front supérieur à 15 m, il n'en va pas de même pour les matériaux de découverte. Selon le dossier de demande d'autorisation de 2003, le manque de cohésion de ce niveau superficiel contraint à un talutage de 45° de cette zone de couverture.

Il conviendra donc de s'assurer qu'au niveau du raccordement entre le front naturel et d'exploitation la pente de cette couverture (terre végétale et matériaux altérés ou « stériles ») soit inférieure à 45° même si pour cela la création d'une petite banquette est nécessaire.

Par ailleurs, si à l'avant dernier tir, des poches de matériaux altérés, d'argile ou de tout autre matériaux présentant une cohésion inférieure à celle du massif exploitable, poches qui ont été rencontrées à plusieurs reprises au cours de l'exploitation de ce site, la zone moins stable sera exclue de la dérogation.

b) Purge du dernier front de taille

L'article 66 du décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 modifié indique que :

« Le front d'abattage et les parois dominant les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Ces opérations doivent être effectuées notamment après chaque tir d'abattage à l'explosif, avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé. »

En conséquence, la réalisation de ce front de 15 m de hauteur, sans accès par une banquette supérieure, peut être autorisée sous réserve que la purge de ce dernier soit possible en toute circonstance et sur toute sa hauteur.

c) Protection des tiers

En application de l'article 2.3 « Distances de sécurité et zones de protection » de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006, la bande de sécurité de 10 m minimum ceinturant le site ne devra faire l'objet d'aucune extraction, cette bande doit rester vierge de toute opération (décapage, aménagement de front, etc).

Par ailleurs, les dispositions de l'article 2.1.5 doivent également être renforcées, par l'augmentation des rangées de fils torsadés ou le doublement de la clôture et des panneaux dangers sur la longueur du secteur concerné par la demande de dérogation.

d) Protection des salariés

Des salariés seront amenés à se déplacer et travailler sur la banquette située à la cote 260 m NGF sous le dernier front prolongé par la pente naturelle du terrain. La surveillance et la purge du front supérieur permettront de garantir la sécurité des salariés vis-à-vis de la chute de matériaux. Cependant l'exploitant devra s'assurer que des terres et matériaux provenant de la zone non exploitée ne pourront pas chuter sur cette banquette durant la présence des ouvriers. Les mesures à prendre peuvent être techniques et/ou organisationnelles.

Le projet d'arrêté complémentaire a été transmis pour avis à l'exploitant le 26 janvier 2012. Ce dernier a indiqué, dans son mail du 2 février 2012, n'avoir pas de remarques à formuler.

3 - Conclusion

Au regard des textes applicable en la matière, la limitation de la hauteur des fronts de taille est instaurée par des textes relatifs à la protection des salariés et plus particulièrement par le décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 modifié titre « Règles Générales » permettant au préfet de déroger à cette prescription.

Sous réserve de l'application des dispositions citées ci-dessus la dérogation peut être acceptée. Nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation, présentée par la société Rol et Pompier, de ne pas créer une banquette de 6 m de largeur au palier 275 m NGF sur 70 m sur la parcelle AM n°319 sur la carrière située au lieu-dit « Le Chambon » sur la commune de Saint-Hilaire-Peyroux, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint complétant l'arrêté préfectoral du 11 août 2006.

